

Amendement 299**Tilly Metz**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**Ulrike Müller**Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))**A8-0199/2019****Proposition de règlement****Considérant 49***Texte proposé par la Commission*

(49) *La* Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» **présente** le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action climatique ainsi que la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat comme une orientation stratégique de la future PAC. Pour des raisons d'ordre environnemental et climatique, il est dès lors devenu nécessaire de partager au niveau national et de l'Union les données issues du système d'identification des parcelles agricoles ou d'autres systèmes de gestion et de contrôle intégrés. Il y a donc lieu de prévoir le partage, entre les autorités publiques des États membres et les institutions et organes de l'Union, des données recueillies au moyen du système intégré qui sont pertinentes à des fins environnementales et climatiques. Afin d'accroître l'efficacité dans l'utilisation des données dont disposent les différentes autorités publiques pour la production de statistiques européennes, il convient également de prévoir que les données du système soient, à des fins statistiques, mises à la disposition d'organismes qui font partie du système statistique européen.

Amendement

(49) *Les communications de la* Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», *le «pacte vert pour l'Europe», la «stratégie de la ferme à la table - pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» et la «stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030» présentent* le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action climatique ainsi que la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat comme une orientation stratégique de la future PAC. Pour des raisons d'ordre environnemental et climatique, il est dès lors devenu nécessaire de partager au niveau national et de l'Union les données issues du système d'identification des parcelles agricoles ou d'autres systèmes de gestion et de contrôle intégrés. Il y a donc lieu de prévoir le partage, entre les autorités publiques des États membres et les institutions et organes de l'Union, des données recueillies au moyen du système intégré qui sont pertinentes à des fins environnementales et climatiques. Afin d'accroître l'efficacité dans l'utilisation des données dont disposent les différentes autorités publiques pour la production de statistiques européennes, il convient également de prévoir que les données du système soient,

à des fins statistiques, mises à la
disposition d'organismes qui font partie du
système statistique européen.

Or. en

15.10.2020

A8-0199/300

Amendement 300

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c bis) «indicateur d'impact», un
indicateur d'impact au sens de l'article 7,
point 1), point c), du règlement (UE) .../...
[règlement relatif aux plans stratégiques
relevant de la PAC].*

Or. en

15.10.2020

A8-0199/301

Amendement 301

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le responsable de l'organisme payeur agréé élabore le rapport de performance en s'appuyant sur les données visées à l'article 129; il y fait état des progrès accomplis en vue de la réalisation des buts et des objectifs chiffrés liés au pacte vert, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC, et donne aussi des informations sur les indicateurs d'impact. Il transmet ce rapport à la Commission au plus tard le 15 avril de la deuxième année civile suivant le [la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les deux ans.

Or. en

15.10.2020

A8-0199/302

Amendement 302

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les rapports établis aux fins du suivi pluriannuel de performance visé aux articles 115 et 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], reflétant les opérations effectuées et les progrès accomplis en vue de la réalisation des buts et objectifs chiffrés liés au pacte vert, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC, sont exacts;

Or. en

15.10.2020303

Amendement 303

Tilly Metz

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

L'organisme de certification dispose de la compétence technique nécessaire. Du point de vue de son fonctionnement, il est indépendant de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination concernés ainsi que de l'autorité ayant agréé cet organisme payeur et des organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi de la PAC.

Amendement

2. L'organisme de certification dispose de la compétence technique nécessaire, ***tant du point de vue de la gestion financière que pour évaluer la réalisation des objectifs visés par les interventions et paiements assurant une juste rémunération des biens publics. Toutes les données et informations utilisées pour permettre aux organismes de certification de confirmer que les buts et objectifs chiffrés de la PAC sont réalisés, ainsi que celles qui sous-tendent les hypothèses formulées, sont mises à disposition en toute transparence, sont fondées sur des preuves et sont vérifiables par des tiers.*** Du point de vue de son fonctionnement, il est indépendant de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination concernés ainsi que de l'autorité ayant agréé cet organisme payeur et des organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi de la PAC.

Or. en